

Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora FFG Global Flexible Sustainable

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora FFG Global Flexible Sustainable (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de la SICAV " FFG - Global Flexible - Sustainable - Classe R Acc " (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

Le Fonds Sous-jacent a pour objectif la recherche d'un rendement sur le moyen terme supérieur à celui d'un placement obligataire en Euro avec un risque inférieur à celui d'un placement boursier. L'objectif recherché étant d'offrir une meilleure protection du capital en période de marchés baissiers.

A côté de son objectif financier, le fonds Sous-jacent poursuit aussi un objectif social par l'intermédiaire du Coordinateur de Distribution, Funds For Good S.A. (FFG).

FFG fait don du plus grand multiple entre 50% de ses bénéfices nets et 10% de son chiffre d'affaires net à la fondation « Funds For Good Philanthropy ».

La fondation lutte contre la pauvreté, en allouant des prêts d'honneur et de l'accompagnement à des personnes précarisées ayant un projet d'entreprise.

Le Fonds Sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales et a une proportion minimum d'investissement durable. Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II - Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

- **Investissement principal**

La gestion journalière des investissements est déléguée à Banque de Luxembourg Investments S.A.

Le Fonds Sous-jacent investit en actions, obligations, ou en liquidités.

Le pourcentage du portefeuille investi dans les différents instruments est variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché.

Les investissements sont réalisés sans limitation géographique, sectorielle ou monétaire. Le portefeuille est géré d'une manière discrétionnaire sans utiliser une valeur de référence (benchmark).

La sélection des actifs composant le portefeuille du Fonds Sous-jacent se fait sur base d'une Politique de Responsabilité Sociétale* à 3 niveaux :

1. Suppression de l'univers d'investissement d'une série d'entreprises de par leur secteur d'activité ou de leur comportement.
- 2.



- Diminution de l’empreinte carbone de minimum 20% des Investissements en action par rapport au MSCI ACWI
- Augmentation de minimum 10% de la qualité sociale des entreprises par rapport au MSCI ACWI

3. Gouvernance:

- Tant le Gestionnaire que le Coordinateur de Distribution est signataires des United Nations Principles for Responsible Investment (UNPRI)
- Une politique de droits de vote sera mise en œuvre.

- **Autres investissements**

Le Fonds Sous-jacent peut investir au maximum 10% de ses actifs nets en fonds d’investissement ouverts qui sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente.

Il peut également avoir recours à des produits dérivés à titre de couverture ou d’optimisation de l’exposition du portefeuille.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d’investissement et les résultats de l’évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Risque de durabilité signifie, un évènement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance, qui, s’il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact matériel négatif sur la valeur d’un investissement. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel ou avoir un impact sur d’autres risques et pouvant contribuer significativement à des risques, tels que des risques de marchés, des risques opérationnels, des risques de liquidité ou de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur le rendement à long terme des investisseurs. L’évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales et de gouvernance qui sont difficiles à obtenir et qui peuvent être incomplètes, obsolètes ou d’une quelconque autre façon incorrectes. Il n’y a aucune garantie que les données obtenues soient correctement évaluées. Les impacts résultant de la réalisation des risques de durabilité peuvent être nombreux et peuvent varier en fonction du risque spécifique, de la région, du secteur et du type des avoirs. De manière générale, lorsqu’un risque de durabilité se produit, il y aura un impact négatif sur l’avoir en question, et potentiellement la perte totale de sa valeur conduisant dès lors à un impact sur la valeur nette d’inventaire du Fonds Sous-jacent.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans les décisions d’investissement et de gestion des risques dans la mesure où ils représentent un risque potentiel ou matériel et/ou des opportunités pour maximiser des rendements sur le long terme ajustés aux risques.

Au-delà de l’analyse financière traditionnelle, le processus de sélection des investissements du gestionnaire du fonds sous-jacent prend en compte plusieurs facteurs ESG. Le cadre de mise en œuvre de l’approche ESG comporte quatre volets:

1. la prise en compte des controverses, c’est-à-dire des informations non financières concernant les émetteurs de titres ;
2. l’exclusion des entreprises impliquées dans la fabrication, l’utilisation ou la possession d’armes controversées ;
3. le vote aux assemblées générales des entreprises détenues ;
4. l’engagement de discussions actives avec les entreprises détenues. Engager des discussions actives avec les entreprises bénéficiaires.

Bien que les risques liés au développement durable restent présents, la politique d’intégration des risques liés au développement durable garantit que ces risques sont minimisés.



Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 05/04/2019
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 09/03/2018

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 3 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur www.athora.com/be ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora FFG Global Flexible Sustainable est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur www.athora.com/be.

DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.



En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1,05% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.



RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA
Rue du Champ de Mars, 23
1050 Bruxelles
Belgique



Société de gestion du fonds sous-jacent

Banque de Luxembourg Investment
16, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

